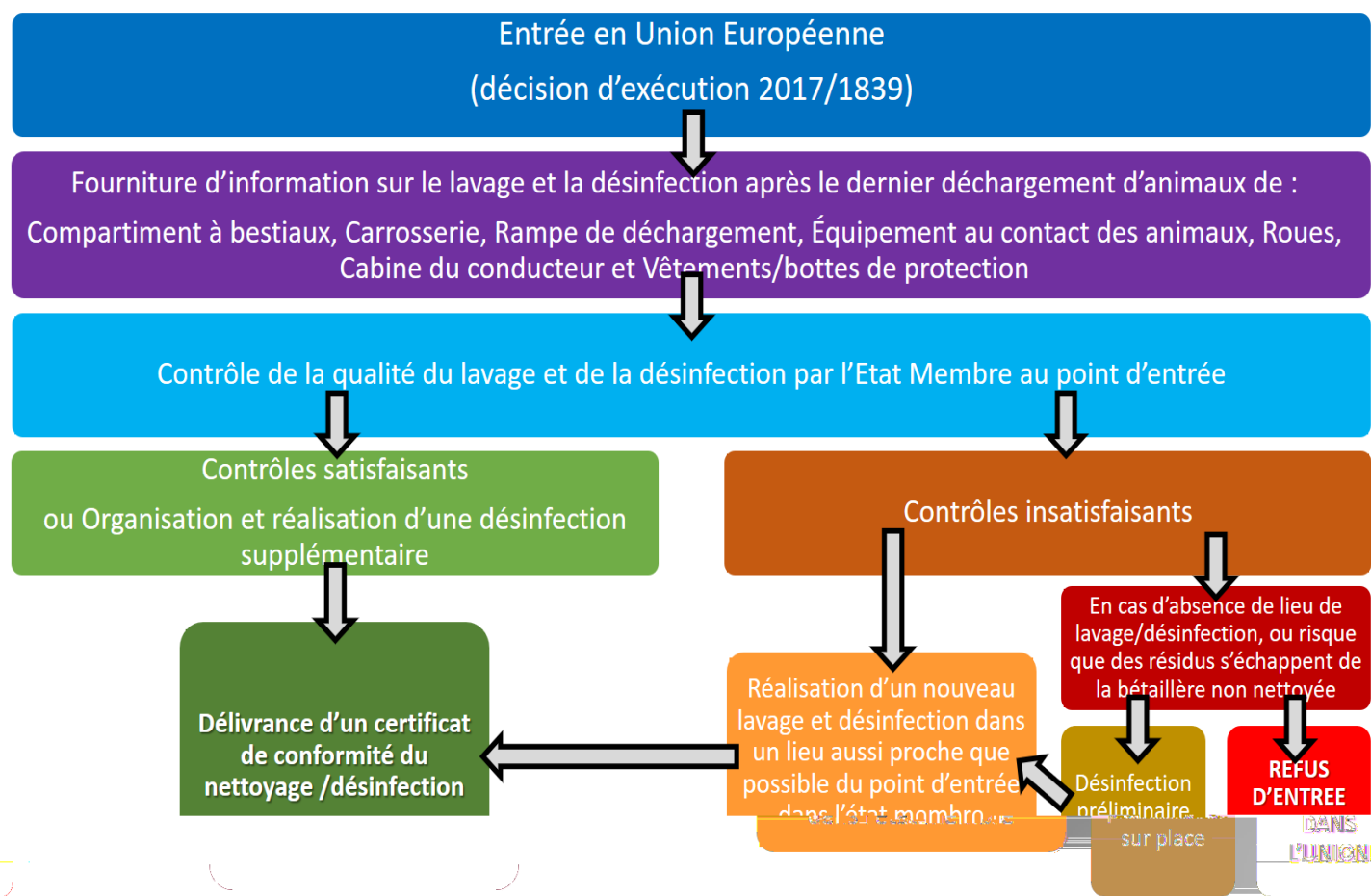


PESTE PORCINE AFRICAINE EN EUROPE : POINT REGLEMENTAIRE

La Peste Porcine Africaine continue de se propager dans l'est de l'Europe, en se déplaçant vers l'ouest de l'Union... Différentes dispositions de la Commission européenne établissent les mesures à suivre pour éviter dans un premier temps l'introduction de la PPA sur les zones indemnes du territoire européen, mais également pour établir les mesures minimales à prendre en cas de suspicion puis de confirmation de cas sur des porcs domestiques et /ou des sangliers.

Une autre info ANSP faisant le point sur l'actualité PPA suivra (info ANSP n° 3).



I. Mesures destinées à la prévention de l'introduction de la PPA : bases réglementaires

Les mesures zoosanitaires destinées à la prévention de l'introduction du virus de la PPA sur le territoire de l'Union Européenne sont régies par la décision d'exécution 2017/1839 du 9 octobre 2017, applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017D1839&from=FR>).

II. Mesures destinées à la lutte contre la PPA : bases réglementaires

Les mesures zoosanitaires de lutte contre la PPA dans certains états membres sont, quant à elles, régies par la directive 2002/60/CE

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32002L0060&from=FR>)

Y sont détaillées l'ensemble des conduites à tenir, que ce soit pour une suspicion ou une confirmation de PPA, en élevage de porc domestique, mais également dans un abattoir, un moyen de transport ou sur des populations de porcs sauvages, ainsi que les mesures pour les repeuplements d'élevage porcin.

La plateforme ESA et la SNGTV ont également développé une fiche regroupant l'ensemble des mesures de biosécurité en élevage porcin : exemple d'une suspicion de peste porcine (cf PJ1).

Les données relatives aux mesures prises en cas de confirmation de cas sont détaillées ci-après :

1. En cas de confirmation de PPA en exploitation de porcs domestiques

	Zone de protection	Zone de surveillance
Rayon autour du cas confirmé	3 km	10 km
Recensement de toutes les exploitations + visite vétérinaire (examen clinique + registre d'élevage)	Dans les 7 jours	Pas de délai
Mouvements de porcs sur voies publiques et privées	Interdits	
	Sauf transit rail et route sans arrêt ni déchargement	
	Dérogation pour les porcs venant d'une autre zone pour être abattus immédiatement dans la zone	Dérogation pour les porcs venant d'une zone extérieure à la zone de surveillance pour être abattus immédiatement dans la zone
Véhicules de transport de porc et de matières susceptibles d'être contaminées (carcasses, aliments, fumiers, lisiers etc)	Nettoyés, désinfectés, +/- désinsectisés dès que possible	
	Sous autorisation de transport	-
Autres espèces animales	Interdiction d'entrer au sortir sans autorisation	
	Pas de durée limite	Pendant 7 jours
Porcs morts ou malades	Déclaration pour investigation vétérinaire	

	Zone de protection	Zone de surveillance
Départ des porcs de l'exploitation	Interdit dans les 40 jours au moins suivant la fin des opérations de nettoyage et désinfection de l'exploitation infectée	Interdit dans les 30 jours au moins suivant la fin des opérations de nettoyage et désinfection de l'exploitation infectée
	Après 40 jours : possibilité de départ vers un abattoir de la zone de protection ou de surveillance pour abattage immédiat, ou vers une entreprise de transformation où les porcs sont mis à mort immédiatement et les carcasses transformées sous contrôle officiel, ou vers d'autres locaux situés dans la zone de protection (circonstances exceptionnelles)	Après 30 jours : possibilité de départ vers un abattoir de préférence de la zone de protection ou de surveillance pour abattage immédiat, ou vers une entreprise de transformation où les porcs sont mis à mort immédiatement et les carcasses transformées sous contrôle officiel, ou vers d'autres locaux situés dans la zone de protection ou de surveillance (circonstances exceptionnelles)
	Départ possible seulement si : <ul style="list-style-type: none"> • examen clinique vétérinaire avec prise de température corporelle + contrôle registre et identification + absence mise en évidence de PPA • transport en véhicules scellés, immédiatement nettoyés et désinfectés après le transport • prélèvements d'échantillons suffisants sur les porcs transportés • si destination = abattoir : abattoir informé + porcs détenus et abattus séparément des autres + viandes fraîches issues de ces porcs envoyées sous scellés pour être traitées dans un établissement désignées 	-
Sperme, ovules, embryons	Interdiction de quitter les exploitations	-
Personnes entrant ou sortant	Mesures d'hygiène	-
Durée d'application	Levée des mesures après nettoyage, désinfection et désinsectisation au besoin des exploitations infectées et après	
	Examen clinique et de laboratoire des porcs présents dans toutes les exploitations de la zone de protection 45 jours après la fin des mesures de nettoyage et désinfection	Examen clinique et de laboratoire des porcs présents dans toutes les exploitations de la zone de protection 30 jours après la fin des mesures de nettoyage et désinfection

2. En cas de confirmation de PPA chez les sangliers

	Sangliers	Porcs domestiques
Plan Européen		
Mise en place groupe expert	Vétérinaires, chasseurs, épidémiologistes de la faune sauvage	
Délimitation zone infectée	En tenant compte de la population de sangliers, des obstacles aux mouvements de sangliers	
Mesures dans la zone infectée	<ul style="list-style-type: none"> - suspension chasse et interdiction alimentation des sangliers - Interdiction d'introduction d'aucune partie de porc sauvage mort ou abattu dans un élevage de porc domestique - inspection systématique par un vétérinaire officiel de tout sanglier abattu ou trouvé mort, avec dépistage PPA (les carcasses positives sont transformées sous contrôle officiel) 	Mise sous surveillance des élevages de porcs de la zone infectée, avec recensement, maintien des porcs dans les locaux d'élevage isolés des porcs sauvages, interdiction d'entrée ou de sortie des porcs, mesures hygiéniques pour les visiteurs, dépistage PPA sur les malades et morts, interdiction d'introduction de porc sauvage abattu ou mort ou de matériel à risque de transmission du virus, interdiction de sortie de porcs, spermes, embryons ou ovules.
Suivi du Plan d'éradication défini par l'état membre	A mettre en place dans les 90 jours suivants la découverte d'un cas 'sanglier' Soumis à approbation de la CE	
Epidémiologie	Résultats de l'enquête épidémiologique Détermination de la zone infectée Etroite collaboration biologistes/chasseurs/sociétés de chasse/services protection faune sauvage et autorités vétérinaires	
Chasseurs	<ul style="list-style-type: none"> Sensibilisation des chasseurs Examen des sangliers abattus par les chasseurs ou trouvés morts Exigences à respecter par les chasseurs pour éviter la propagation de la PPA Enquête pour chaque sanglier abattu ou trouvé mort : secteur géographique, date, âge et sexe / renseignements sur le découvreur / si abattu : symptômes avant abattage & si trouvé mort : état de la carcasse 	
Elevages de porcs domestiques		Programme de surveillance et de prévention applicable à la zone infectée délimitée, au transport et mouvement d'animaux, dont interdiction de sortie des porcs, sperme, ovules et embryons
Mesures de contrôles	Au plus tôt 12 mois après le dernier cas constaté sur des sangliers Appliquées pendant au moins 12 mois Comportant les examens des sangliers morts ou abattus, l'enquête épidémiologique rattachée à ces animaux et les méthodes d'élimination des carcasses	

III. Définition des zones de surveillance

4 zones de surveillance sont définies, selon la situation épidémiologique, engendrant des restrictions de mouvements de porcs vivants, de lots de viandes de porcs, de préparation de viandes de porc, de produits à base de viande de porcs tirés de ces porcs, de sous-produits de l'espèce porcine, de sperme, ovules ou embryons de porcs :

Partie I : Le risque PPA découle de la proximité avec une zone où la population de sangliers est contaminée,

Partie II : La maladie ne touche que la population de sangliers,

Partie III : La maladie touche à la fois les exploitations porcines et la population de sangliers, sous une forme dynamique dont l'issue reste incertaine,

Partie IV : La maladie touche à la fois les exploitations porcines et la population de sangliers, sous la forme d'une situation épidémiologique stabilisée dans laquelle la maladie est devenue endémique : toutes les zones de la Sardaigne (Italie).

Cependant, de nombreuses dérogations de mouvements sont possibles, sous conditions détaillées dans la décision d'exécution de la commission 2014/709.

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014D0709&from=FR>

La liste de ces zones est régulièrement mise à jour en fonction des déclarations de cas faites par les états membres, et est consultable sous forme de DE (la dernière en date du 1^{er} février 2018 : Décision d'exécution (UE) 2018/169 de la commission :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018D0169&from=FR>).

PJ1 : Mesures de biosécurité lors d'une autopsie en élevage porcin : exemple d'une suspicion de peste porcine.

Contacts :

Adresse : ANSP – La Motte au Vicomte – BP 35104 – 35651 LE RHEU CEDEX
Contacts : isabelle.correge@ansporc.fr – 06 83 02 13 27 roxane.rossel@ansporc.fr – 06 82 87 15 56
Siège social : ANSP – 43, rue Sedaine – CS 91115 – 75538 PARIS cedex 11